



Bulletin d'information

Anciens ministres du culte
Anciens membres des congrégations

Association pour une retraite convenable

Siège social : 2 Chemin de l'Écluse, 25160 LABERGEMENT STE MARIE

Juillet 2014 N°68

Directeur de publication
Michel BARBUT

Cotisations / dons : à l'adresse du trésorier, merci d'utiliser le formulaire de dernière page.

Un été sous le signe de la mobilisation !

Depuis notre assemblée générale de La Rochelle, les 5 et 6 avril dernier, certains adhérents avaient peut-être l'impression que l'APRC était en sommeil. Ceux qui connaissent l'APRC, depuis ses débuts, savent par expérience « qu'il y a un temps pour tout ». Un temps pour s'asseoir et réfléchir, et un temps pour aller au combat ; un temps pour affûter ses arguments et un temps pour aller les défendre...

À La Rochelle, nous avons exprimé la nécessité de tirer les leçons à la fois des procédures judiciaires en cours et de l'action collective qui nous avait mobilisés en 2013 (et jusqu'en janvier 2014) autour de la réforme des retraites.

Les procédures judiciaires se sont multipliées. Elles sont coûteuses en temps, en argent et en énergie. Le bilan présenté à l'AG par la commission « juridique » a montré que les succès sont loin d'être négligeables. Nous attendions des jugements importants en mai et en juin. Les succès sont là : la jurisprudence déjà acquise se trouve confortée, spécialement par la Cour de Cassation. La commission a travaillé et finalisé une **synthèse des apports de la jurisprudence** dont le titre résume l'essentiel des acquis : « *Aucune période d'activité religieuse ne doit être exclue de la protection sociale* »¹. Ce document est un outil stratégique. Il nous paraît indispensable de le porter à la connaissance de nos interlocuteurs institutionnels et de nos partenaires, mais aussi des responsables du monde religieux désinformés sur le combat que nous menons pour faire valoir nos droits.

Mais l'APRC ne peut se résumer au juridique. À côté des procès, il est indispensable de continuer les démarches collectives pour que soit reconnu le droit de **tous les AMC** à une retraite digne de ce nom. La commission « Avenir de nos retraites » travaille dans ce but. Sur la base du bilan, plutôt positif, de notre action auprès des parlementaires, nous avons élaboré un **plan d'action** visant à obtenir, conjointement par la voie parlementaire et par la voie ministérielle, une **revalorisation** substantielle des pensions calculée sur le « maximum Cavimac ». Pour cela, comme en 2013, nous devons tous nous mobiliser au plan local pour contacter nos députés et sénateurs en leur proposant d'envoyer une « question écrite » au gouvernement. Vous trouverez dans ce bulletin toutes les informations indispensables pour mener cette action.

Non, l'APRC ne dort pas et ce n'est pas du tout le moment de baisser les bras ! Puisque nous savons le faire et que cela paie, faisons, cet été encore, l'effort de nous mobiliser au maximum pour participer et donner du poids à nos actions associatives.

Isabelle SAINTOT et Michel NEBOUT

¹ En version abrégée (p.5-8). Version complète bientôt disponible sur notre site <http://www.aprc.asso.fr>

À partir de l'orientation n°1 votée à La Rochelle, la commission « Avenir de nos retraites » a commencé à réfléchir afin de mieux cerner nos objectifs prioritaires dans le cadre d'un travail avec les parlementaires. La réunion du 25 juin à Paris a permis de déterminer la stratégie et les actions à mettre en œuvre¹.

La stratégie adoptée en 2013 visait à apporter une solution globale par une réforme structurelle de la caisse. Cette stratégie avait sa pertinence dans le cadre de la réforme des retraites lancée par le gouvernement. Elle n'est plus adaptée au contexte actuel. Cependant, nous devons pouvoir nous appuyer sur la Loi de réforme des retraites votée par le Parlement en janvier 2014 et le Décret d'application qui la prolonge, pour fonder nos demandes d'amélioration des retraites Cavimac.

1) La généralisation des acquis de la jurisprudence

Nous prenons acte des derniers succès obtenus au plan judiciaire, en particulier les derniers arrêts rendus en mai-juin, qui confortent largement la jurisprudence en notre faveur. La Cavimac ne peut plus feindre de l'ignorer ; il faut la contraindre à appliquer la loi telle qu'elle vient d'être confirmée par les plus hautes instances judiciaires.

Dans ce contexte, le document « **Aucune période d'activité religieuse ne doit être exclue de la protection sociale** » rédigée par notre pôle juridique est un outil indispensable à intégrer dans notre stratégie d'ensemble. Il est urgent de le porter au plus tôt à la connaissance du Ministère des Affaires sociales qui, au cours du rendez-vous du 14 janvier 2014, affirmait vouloir rester attentif « à la jurisprudence émanant des différents procès », afin que la Cavimac s'y conforme.

Il est indispensable que tous nos adhérents s'emparent de cette synthèse et saisissent toutes les occasions pour en faire connaître le contenu. Nos partenaires habituels (syndicats, Apsecc, etc...) doivent aussi en être informés. Il nous faudra viser également d'autres alliés potentiels : associations de victimes des dérives sectaires, groupes et associations de défense de la laïcité², etc...

Surtout, un gros travail de diffusion s'impose auprès du monde religieux (évêques, congrégations, communautés catholiques mais aussi membres des autres cultes). En effet, celui-ci est largement désinformé sur les succès judiciaires remportés par l'APRC et ignorant de l'état actuel du droit de la protection sociale le concernant.

C'est donc par cette stratégie d'information que nous espérons obtenir la « généralisation » à tous de la jurisprudence acquise sur les périodes probatoires (trimestres de postulat, noviciat, grand séminaire). Un tel objectif, en effet, est difficile à atteindre dans le cadre parlementaire, sauf par une proposition de loi qui nous prendrait des années... D'autant que le parlement n'est pas lié par une jurisprudence et, qu'en réalité, il s'agit de la bonne application de la loi du 2 janvier 1978.

2) La revalorisation de la pension Cavimac

Si nous nous fixons comme objectif d'obtenir une **revalorisation** des pensions Cavimac déjà liquidées (sur la base du maximum Cavimac) au niveau du Minimum contributif majoré, il y a de grandes chances que nous soyons entendus des parlementaires. Une telle revalorisation est un objectif simple à expliquer ; elle s'inscrit dans l'esprit de la Loi sur les retraites votée en janvier 2014 ; en outre, elle générera une augmentation des pensions de retraites beaucoup plus importante et satisfaisante, spécialement pour les AMC... L'argument a des chances d'être pris en compte si on rappelle aux parlementaires (et par eux, au gouvernement) qu'à côté des agriculteurs, il y a une autre catégorie de retraités dont le niveau de pension est en contradiction avec la volonté politique exprimée dans la Loi de janvier 2014³.

¹ Participaient à cette réunion : Bruno Barrillot, Jean Doussal, Alain Gauthier, Catherina Imbault-Holland, Michel Nebout, Isabelle Saintot.

² Signalons l'appel lancé dans « Marianne » le 26 juin : « Laïcité : il est temps de se ressaisir ! ».

³ Ceux qui ont participé à l'AG de La Rochelle auront certainement reconnu ici le scénario n°2 présenté par la commission Cavimac et qui s'appuyait sur les études réalisées par Jean Doussal sur l'impact financier de nos demandes.

Sur le terrain **parlementaire**, il faudra agir en même temps sur deux fronts :

- d'une part, il faudra trouver un(e) parlementaire que l'on sait déjà sensible à notre cause pour porter, avec d'autres collègues cosignataires, un ou plusieurs **amendements** proposant cette revalorisation. Cet amendement pourra s'inscrire dans le **prochain PLFSS** ou venir en application de la **Loi de janvier 2014**. Deux ou trois personnes de la commission se rendront disponibles pour travailler avec l'assistant de ce parlementaire en vue de la rédaction finale et pour préparer un argumentaire. À partir de la liste des « Commissions des affaires sociales » de l'Assemblée et du Sénat, et sur la base de la liste des parlementaires qui s'étaient mobilisés pour notre cause l'an dernier, des contacts vont être pris dans les jours qui viennent⁴.

- d'autre part, l'ensemble de nos adhérents se mobilisera au plan local auprès de leurs députés et sénateurs afin que chacun d'eux adressent une **question écrite au gouvernement**. Afin de « mâcher le travail », la commission a déjà rédigé une proposition de texte, simple et concis, pour cette question, accompagnée d'un mode d'emploi pour contacter les parlementaires (voir ci-dessous). Le contenu de la question est centré sur les anomalies qui génèrent le très bas niveau de retraite versée par la Cavimac, et sur l'absence de retraite complémentaire. En multipliant le nombre de questions posées au gouvernement sur le sujet par des parlementaires de toutes les régions, il s'agit d'occuper le terrain. En braquant les projecteurs sur la plus petite retraite, celle des cultes, il sera plus difficile au gouvernement de se dérober. Cette démarche collective apportera un sérieux appui au rapporteur chargé de présenter l'amendement au Parlement.

Dans le même temps, il nous faudra remonter à l'assaut du **Ministère des affaires sociales** par une nouvelle demande de rendez-vous. En effet, seul le gouvernement peut rajouter des dépenses (c'est le fameux article 40 de la Constitution sur « l'irrecevabilité financière » des propositions et amendements parlementaires). Il faudra donc revenir sur la question des transferts de charges, telle qu'elle a été travaillée par Jean Doussal, tout en sachant que le gouvernement aura à faire pression sur les cultes pour qu'ils assument leur contribution à la revalorisation souhaitée, en particulier en assumant les obligations de cotisations et d'apurement des arriérés.

Au-delà des parlementaires, il sera important de pouvoir **sensibiliser l'opinion publique**. Après les échecs de la campagne de presse de 2013, l'AG de La Rochelle a eu heureusement un impact médiatique non négligeable... Nous pourrions nous appuyer sur les contacts pris à cette occasion, en particulier la journaliste du « Littoral » qui avait été sensible à l'action que nous menons. Mais, plus qu'une « campagne » auprès des grands médias, il serait peut-être judicieux de trouver un journaliste, libéré des contraintes de l'actualité immédiate, et qui pourrait s'attacher à recueillir et à rassembler des témoignages, des tranches de vie, montrant les injustices vécues par des personnes AMC.... L'objectif ne serait pas forcément des articles dans la presse, mais d'aboutir à la publication chez un éditeur d'un recueil de témoignages vécus... Un ancien journaliste à Témoignage Chrétien est en passe d'être contacté.

Tous à l'action !

Le temps presse ! Pour tenir compte du calendrier parlementaire prévu pour l'examen du PLFSS, nos textes doivent être prêts avant leur passage en commission, c'est à dire en octobre. Les membres des commissions « juridique » et « avenir de nos retraites » sont donc attelés à ce chantier où nous avons à être présents sur plusieurs fronts en même temps. Chantier énorme, mais qui ne pourra aboutir que grâce à l'implication des adhérents de toutes les régions. Réveillons nos énergies ! D'ici le mois de septembre, mettons tout notre poids pour faire pencher la balance du côté de la justice et du droit, fidèles au combat que l'APRC mène depuis tant d'années.

La commission « Avenir de nos retraites ».

⁴ Dans ce domaine de l'action avec les parlementaires, la commission bénéficie désormais de l'expérience et des précieux conseils de Bruno Barrillot, adhérent APRC, responsable de l'association de défense des victimes des essais nucléaires dans le Pacifique et assistant parlementaire d'un sénateur polynésien.

Appel pour une mobilisation générale des adhérents

Sur la base de l'intense lobbying que nous avons su mener l'an dernier, il est proposé de nouveau à chaque adhérent de se mobiliser pour aller rencontrer le **député** ou le **sénateur** de sa circonscription ou un parlementaire qu'il ou elle connaît bien. Si on peut faire la démarche à plusieurs, c'est encore mieux ! Le plus simple est de prendre contact par courrier. L'objectif serait d'obtenir un rendez-vous à sa permanence afin de lui exposer notre souhait de soumettre, par son entremise, une **question écrite**⁵ au gouvernement.

Plus qu'à être écoutés, nous avons à convaincre et à souligner que nous militons, depuis des années, pour mettre fin aux injustices du régime des cultes. Un parlementaire convaincu est un allié qui aura du poids dans notre système législatif. Le rendez-vous sera l'occasion de remettre au parlementaire le document de synthèse des acquis de la jurisprudence.

Proposition de question écrite

Monsieur (Madame) ... *nom du (de la) député(e) ou sénateur (trice)*, attire l'attention de Madame la ministre des Affaires sociales sur les ressortissants du régime social des cultes dont la situation n'a pas été prise en compte par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.

En effet, pour définir le montant de la pension de retraite de ces ressortissants, le mode de calcul est différent selon les périodes validées : trimestres avant 1979 ; entre 1979 et 1997 ; trimestres à partir de 1998.

En outre, ce montant varie en fonction de la date choisie pour la liquidation de leur retraite, selon que celle-ci se situe avant 2006, entre 2006 et 2010, ou après 2010.

Ce qui donne lieu à des niveaux de pension totalement différents selon les individus, et cela pour des périodes strictement identiques du point de vue de l'activité culturelle. Ainsi, pour une carrière complète, un assuré reçoit une pension de 382,83 € par mois pour une retraite liquidée avant 2005. Pour un assuré ayant validé le même nombre de trimestres sur les mêmes périodes et ayant liquidé sa retraite entre 2005 et 2010 la pension varie, selon la date de liquidation, entre 382,83 et 550,00 €. Après 2010, il reçoit une pension mensuelle de 628,93 €, ou autour de 680 € s'il bénéficie de la retraite complémentaire.

Il en résulte que les retraites du « régime social des cultes » sont aujourd'hui les plus basses de tous les régimes sociaux et que s'y ajoute l'absence de retraites complémentaires pour la majorité des ressortissants de ce régime. Les assurés du régime des cultes ne cotisent à l'ARRCO que depuis 2006 ; les membres des congrégations et communautés religieuses sont exclus de ce dispositif au prétexte qu'ils n'ont pas de revenus individualisés.

En conséquence il est demandé quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour une revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes, comme il l'a décidé pour les exploitants agricoles, en conformité à l'esprit de la loi du 20 janvier 2014.

Mode d'emploi pour contacter les parlementaires (conseils utiles) :

- Consulter la liste des parlementaires membres de la commission des affaires sociales⁶. Si votre député ou sénateur n'en fait pas partie, cela n'empêche pas de le contacter. Adressez-lui un courrier (évitez les courriels) avec demande de rendez-vous. Précisez que vous souhaitez lui soumettre une proposition de question écrite au gouvernement, ainsi qu'un dossier sur les acquis de la jurisprudence concernant les ressortissants de la caisse des cultes. Insistez sur le souhait de notre association de voir revalorisées les petites retraites des cultes, conformément à l'esprit de la Loi de Réforme votée en janvier 2014.
- Ne pas hésiter à relancer la demande de rendez-vous par téléphone auprès de l'assistant du parlementaire. Ne pas tarder car la proposition de RV peut être décalée à la rentrée.
- Éviter d'en rester au seul envoi du texte de la lettre et du document sur la jurisprudence. C'est au cours d'un entretien de visu qu'il faudra les lui remettre et lui présenter. Ainsi il aura un vrai interlocuteur en face de lui. Par là même, cela donnera plus de poids à notre action.

⁵ La « question écrite » est une des procédures de contrôle du Gouvernement par le Parlement. Elle permet aux parlementaires d'interroger publiquement les ministres dans leurs domaines de compétence ou le Premier ministre pour des questions de politique générale. La procédure se déroule hors séance parlementaire. La question ainsi que la réponse font l'objet d'une publication au Journal officiel.

⁶ Voir http://www.assemblee-nationale.fr/qui/xml/organe.asp?id_organe=/14/tribun/xml/xml/organes/420120.xml
Et pour le Sénat : <http://www.senat.fr/senateurs/soci.html>

La protection sociale des cultes : aucune période d'activité religieuse ne doit être exclue

Tous les membres des collectivités religieuses doivent bénéficier d'une protection sociale complète.

La loi 78-4 du 2 janvier 1978 s'inscrit dans le prolongement de la loi du 14 décembre 1974 de généralisation de la Sécurité sociale à tous les Français, quels que soit leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité. Elle vise à ce qu'aucun ressortissant d'un culte ne soit écarté de la protection sociale.

Les conditions d'assujettissement sont déterminées par l'article **L 382-15 du code de la Sécurité sociale** : « Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses... qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale ».

Toute personne placée dans une situation de soumission à une collectivité religieuse, par son engagement religieux, doit être affiliée à la caisse des cultes, si elle ne relève pas d'un autre régime obligatoire de base de Sécurité sociale.

La Cavimac a exclu certaines périodes d'activité religieuse.

En accord avec les autorités du culte catholique, la Caisse des cultes a exclu, de la protection sociale, les premières années d'activité religieuse des ressortissants de ce culte.

Cette exclusion a été revêtue d'une apparence de légalité, en 1989, grâce à l'établissement d'un Règlement intérieur (approuvé par le ministère de tutelle), qui reprenait purement et simplement, en son article 1.23, les critères du culte catholique et déterminait les périodes à prendre en compte sur la base de cérémonies religieuses qui n'avaient aucun effet sur l'obligation d'assujettissement fondée sur la loi du 2 janvier 1978.

Cette restriction de l'application de la loi du 2 janvier 1978 met directement en cause, d'une part, la caisse des cultes qui a refusé d'affilier des ressortissants des cultes et de percevoir les cotisations dues, et, d'autre part, les collectivités religieuses qui n'ont pas déclaré leurs personnels et qui n'ont pas versé les cotisations dues.

La Cour de cassation a rappelé le droit.

En 2006, après de longues années de vaines discussions, l'association APRC (Association Pour une Retraite Convenable), regroupant d'anciens ministres du culte, a porté le litige devant les tribunaux du contentieux de la Sécurité sociale.

Ces affaires sont allées jusque devant les plus hautes juridictions de la Cour de cassation et du Conseil d'État. La Cour de cassation a prononcé 20 arrêts et a rejeté les pourvois de la Cavimac.

Les pages qui suivent font le point sur ces décisions et mettent en évidence les conclusions que la Caisse des cultes devrait en tirer.

⁷ Pour aider à la lecture de ce document, la « parole » de la Cour de cassation est marquée d'un trait vertical en marge.

Les conditions d'assujettissement découlent exclusivement des dispositions de l'article L721-1, devenu L 382-15, du code de la Sécurité sociale.

La Cavimac prétendait que « le juge du fond devait donc nécessairement, pour apprécier si un novice n'ayant prononcé aucun vœu est un membre de la congrégation, se référer exclusivement aux statuts de cette congrégation » et que le point de départ de l'obligation de protection sociale était déterminé par les rites religieux inscrits à l'article 1.23 son règlement intérieur.

La Cour de cassation a jugé :

« Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale...

Les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L721-1 du code de la sécurité sociale ». (Cass 22/10/2009. 08-13656).

La Cavimac prétend que seuls les cultes peuvent définir les conditions d'assujettissement de leurs personnels. Or, dans l'arrêt 339582 du 16 novembre 2011, le Conseil d'État a déclaré l'article 1.23 illégal et a rappelé que la caisse des cultes n'avait pas compétence pour déterminer les conditions d'assujettissement, mais seulement pour prononcer les affiliations individuelles.

Malgré cet arrêt, la Cavimac affirme que les critères de l'article 1.23 sont valides. Et, en décembre 2013, elle a établi un nouveau règlement intérieur qui stipule : « *chaque culte fait connaître à la Cavimac les éléments objectifs qui permettent à la caisse de déterminer le statut cultuel de ses membres (soit ministre du culte, soit membre de la congrégation ou de la collectivité religieuse).*

Les postulants, novices et séminaristes ont la qualité de « membres de congrégations et collectivités religieuses » au sens de la législation sociale.

La Cour de cassation a rejeté treize pourvois de la Cavimac qui contestaient les arrêts qui la condamnaient à prendre en compte les périodes exclues et a cassé un arrêt qui déboutait un assuré.

La Cour de cassation (Pourvois 10-24603, 10-26846 etc.) a jugé :

La détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse.

Dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment, de ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L721-1 du code de la sécurité sociale.

Le postulat et le noviciat correspondent à des périodes d'activité accomplies en qualité de membre d'une congrégation, au sens de la législation sociale.

Il revient au juge d'apprécier souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L721-1 du code de la sécurité sociale.

Les membres de cette collectivité religieuse, eu égard au règlement intérieur du séminaire auquel ils sont soumis, ne peuvent être assimilés à de simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de la vie quotidienne est totale.

La qualité de membre de collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique s'acquiert dès l'entrée dans cette collectivité.

La jurisprudence s'applique à tous les membres de collectivités religieuses qui ne sont pas couverts par un autre régime de sécurité sociale.

La cour de cassation n'a eu à connaître jusqu'ici que le cas des périodes de postulat, de noviciat et de séminaire, soit de une à quatre années d'omission d'affiliation. Mais il existe des cas – de nombreux cas – d'omissions beaucoup plus importantes. Par un arrêt du 11 octobre 2013, la cour d'appel de Caen a condamné la Cavimac à affilier un membre d'une « communauté nouvelle » du culte catholique à compter du 1^{er} mars 1987, alors que la Cavimac ne l'affiliait qu'à compter du 1^{er} décembre 2000. Soit 13 années plus tôt ! Mais l'absence de cotisations versées par son ancienne communauté oblige cette personne à saisir le TGI pour faire valoir ses droits et obtenir réparation.

La responsabilité de la Cavimac et du culte catholique est pleinement engagée. La Caisse des cultes s'est soumise au culte catholique alors qu'elle est une caisse créée par le législateur et soumise au code de la Sécurité sociale. Les administrateurs sont d'ailleurs nommés par le ministère de tutelle et doivent gérer la caisse selon la loi et non pas selon les règles religieuses.

La surreprésentation des administrateurs représentant les autorités des cultes conduit le conseil d'administration à privilégier les intérêts propres des collectivités religieuses cotisantes au détriment des assurés.

Les périodes de postulat, de noviciat et de séminaire ne sont pas des périodes de formation au sens de l'article L 382-29-1 du code de la Sécurité sociale.

À l'initiative de la Cavimac, la loi du 21 décembre 2011 a créé l'article L 382-29-1 du code de la Sécurité sociale. Cet article stipule que les périodes de formation religieuse précédant l'acquisition du statut défini à l'article L 382-15 du code de la Sécurité sociale peuvent être rachetées.

Lors des débats parlementaires, les Sénateurs ont relevé que cet article visait en réalité à neutraliser les arrêts de la Cour de cassation du 22 octobre 2009 et ils ont supprimé cet article. Celui-ci a été rétabli par les Députés.

La Cavimac, s'appuyant sur cet article, prétend désormais que les périodes de postulat, de noviciat et de séminaire sont des périodes de formation religieuse et qu'elles ne peuvent être prises en compte que si elles sont rachetées par les intéressés.

Une dizaine d'arrêts de cours d'appel ont jugé que l'article L 382-29-1 n'était pas applicable aux périodes de postulat, noviciat ou séminaire.

La cour d'appel de Rennes juge :

« Il ne peut être utilement invoqué par la Cavimac les dispositions de l'article L 382-29-1... dès lors... que ces dispositions n'ont pas pour objet de spécifier les conditions d'acquisition du statut de ministre du culte ou de membre de congrégation ou collectivité religieuse, mais visent, sans les définir, les périodes d'études et de formation qui « précèdent » précisément l'obtention de ce statut... ». (7 novembre 2012. RG 10/06856).

Deux arrêts des cours d'appel de Paris et de Nancy qui l'ont appliqué sont l'objet de pourvois formés par les assurés déboutés.

Le 28 mai 2014, la Cour de cassation a cassé deux arrêts de cours d'appel qui avaient appliqué l'article L 382-29-1 aux périodes de postulat et de noviciat.

La Cour de cassation juge :

« Attendu que... l'arrêt énonce que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L 382-15...

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'intéressé, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. » (Cass. 28052014 13-14030 & 13-14990).

En Conclusion.

Ces jugements et arrêts dits « d'espèce » ou dits « de principe » pour ceux qui sont publiés au bulletin de la Cour de cassation, devraient aboutir à une généralisation :

- Amener d'abord les autorités du culte catholique à se dégager de leurs critères religieux internes et à appliquer les critères civils édictés par la Cour de cassation (et notamment un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion) pour la déclaration obligatoire de tous leurs personnels à la Cavimac.
- Conduire la Cavimac à prendre en compte les périodes de postulat, de noviciat et de séminaire pour l'ensemble des assurés de la caisse, qu'il aient ou qu'ils n'aient pas encore liquidé leur pension.
- Rappeler enfin à la Cavimac son obligation de vérification pour exiger l'affiliation de tous les personnels des cultes dès leur engagement.

Mais la Cavimac, tributaire des directives du culte catholique, qui la soutient lors des procès, persiste à refuser de tirer les conséquences de cette abondante, constante et inattaquable jurisprudence. En connivence avec les autorités du culte catholique, la Cavimac continue de s'opposer à l'application de la loi du 2 janvier 1978 et à se pourvoir systématiquement en Cassation alors même que le droit a été dit par les plus hautes autorités judiciaires et administratives.

La présente jurisprudence, qui a jugé différents aspects de ce contentieux, constitue, pour la Caisse des cultes une forte injonction à faire une bonne application de la loi du 2 janvier 1978 à tous les ministres du culte, membres de congrégations et collectivités religieuses.

INFOS DERNIERE MINUTE ! - Un premier jugement en départment du 4 juillet 2014 établi par le **tribunal des prudhommes** de Paris fait droit à un premier groupe de 10 ex-membres de la communauté nouvelle « Office culturel de Cluny-Patrimoine et développement » (OCC). Le tribunal requalifie leur période d'activité non-déclarée en contrat de travail CDI et accorde les indemnités de droit, les dommages et le préjudice retraite. L'ensemble représente une forte somme. Si l'OCC veut faire appel, elle devra verser autour de 50 000 € d'exécution provisoire préalablement à son éventuel recours contre les dix dossiers. Le texte des jugements ne sera édité qu'après le 14 juillet 2014
- **L'USM2** a été revalorisée à 11,10 € du trimestre validé. Les versements de 2014 effectueront un rattrapage. L'encadrement des revenus du couple est toujours celui fixé par la lettre du 30 janvier de l'Union Saint-Martin.

ADHÉSION / COTISATION 2014 / DON

Adhérer à notre association c'est la soutenir, mais c'est aussi en accepter les statuts (à demander).

Le montant de la cotisation est indicatif. Le bulletin de l'APRC est envoyé aux adhérents. Aucun versement de cotisation ou de don ne peut donner lieu à remboursement.

APRC / Henri GRESSIER
34 RUE DES PAQUIS
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tél. : 03.24.59.04.52.

Veillez trouver ci-joint, un chèque de (entourez ou complétez) : Tarif indicatif : 2014

- | | |
|-------------------------|---|
| 1. Adhérents | • Cotisation ordinaire (selon barème proposé par la dernière AG) : 40 € |
| | • Cotisation minorée : 2 ^{ème} adhésion à la même adresse avec un seul bulletin... 24 € |
| | • Cotisation hors barème : €
Une petite cotisation maintient l'adhésion, augmente notre nombre et donc notre représentativité. |
| | • Don (toujours bienvenu) : € |
| 2. Sympathisants | • Don (selon possibilités et volonté de soutien) : € |

Voici mon adresse :

Nom et prénom..... :

Téléphone :

Bâtiment ou lieu-dit :

Rue :

Code postal et commune ... :

Adresse courriel :